

- (d) Que la loi soit amendée par l'abolition de l'article 75(4)(f) et par l'addition d'une déclaration claire et sans équivoque stipulant que tout paiement sous forme de ristourne, d'intérêt ou de quelque autre genre par les coopératives à leurs membres doit être effectué de façon courante et en espèces ou l'équivalent.
- (e) Que les ristournes aux sociétaires soient soumises à l'impôt lorsqu'elles sont aux mains des membres des coopératives de consommation auxquels elles sont versées.
- (f) Que, dans le cas des caisses populaires et syndicats de crédit, on définisse clairement et sans équivoque ce qu'ils auront le droit de déduire de leur revenu imposable comme l'équivalent des ristournes aux sociétaires.

## 12. LES ÉLÉMENTS INCORPORELS

.01 Le Livre blanc préconise que soit créé une nouvelle catégorie d'éléments d'actif pour les dépenses d'affaires qui, en vertu du régime fiscal actuel, ne sont ni couramment déductibles ni amortissables.

.02 Le Conseil du commerce de détail appuie la proposition selon laquelle ces éléments d'actif devraient être amortissables. Bien qu'il reste à déterminer clairement quels éléments d'actif seront traités de la façon proposée, nous recommandons qu'on considère comme tels les frais de mainmorte, les escomptes sur la vente d'obligations, les droits d'invention, les frais de constitution en société et les marques de commerce.

.03 Le Conseil du commerce de détail ne voit pas bien si la proposition du Livre blanc touchant les éléments incorporels doit englober les frais d'émission d'actions ou d'emprunt auxquels s'applique présentement l'article 11(1)(cb) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si on n'a pas songé à inclure ces frais, nous recommandons au gouvernement de les incorporer à la législation définitive d'une façon analogue à la pratique actuelle en vertu de l'article 11(1)(cb) selon lequel ces frais sont immédiatement déductibles. Nous visons par ces commentaires à appuyer les propositions du Livre blanc sur le principe des éléments incorporels et à soumettre au gouvernement des façons d'étendre utilement l'application de ce principe.

.04 Nous sommes dans l'incertitude sur la façon dont le gouvernement se propose de traiter les frais d'achalandage en vertu de cette proposition. À cet effet, nous estimons que les contribuables devraient avoir l'occasion